

— Monsieur Jean Couture
Sous-ministre adjoint
Ministère des Transports

— Madame Sophie Morin
Chef du Service de coordination
des relations canadiennes et internationales
Ministère des Transports

— Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36942

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT un protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité se présente comme un outil qui faciliterait la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36943

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;